

Évaluation des incidences Natura 2000 : nouveau dispositif

Un nouveau dispositif pour répondre au contentieux communautaire

La France est actuellement en contentieux pour mauvaise transposition de la directive européenne « Habitats – Faune - Flore » de [1992](#). L'Europe considérait notamment que le dispositif français ne soumettait pas suffisamment de projets à évaluation des incidences Natura 2000.

En réponse à ce contentieux, la **loi n° 2008-757 du 1er août 2008** relative à la responsabilité environnementale a établi un système de listes nationale et locales pour soumettre davantage de projets à évaluation des incidences.

Deux décrets d'application et des arrêtés préfectoraux mettent en place ce dispositif :

1er décret du 9 avril 2010 pour les projets déjà encadrés par une autre réglementation :

– il fixe **la liste nationale** des projets soumis à évaluation de leurs incidences ([nouvel article R414.19 du code de l'environnement](#)).

– **des listes locales complémentaires** à ce décret sont arrêtées par les préfets en fonction des enjeux locaux.

2d décret du 16 août 2011 pour les projets non encadrés :

– **de nouvelles listes locales** prises par arrêtés préfectoraux désigneront parmi la liste nationale de référence de ce second décret, les projets qui seront soumis au nouveau régime d'autorisation propre à Natura 2000.

En résumé, un projet est soumis à évaluation des incidences s'il figure dans :

- **la liste nationale du 1er décret**
- **une liste locale complémentaire au 1er décret**
- **une liste locale « régime propre »**

Note explicative Incidences – Document grand public - DREAL PACA - 05/09/2011



Contenu d'un dossier

Le dossier d'évaluation est proportionné à l'importance des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Ainsi, il peut dans certains cas se limiter à une **présentation simplifiée** du projet concluant à l'absence d'incidence du projet sur un site Natura 2000 (cf [le formulaire simplifié ou préliminaire](#)).

Sinon, l'analyse doit se poursuivre et présenter dans un **dossier plus approfondi** des mesures de suppression ou de réduction d'incidences (cf [le canevas de dossier approfondi](#)).

Si l'évaluation conclut à une incidence significative, le projet ne pourra pas être réalisé, sauf s'il répond à de stricts critères d'intérêt public majeur et prévoit des mesures compensatoires qui seront transmises à la commission européenne pour information ou avis.

Instruction des dossiers

L'évaluation des incidences devient une pièce à part entière du dossier administratif qui reste instruit par le service habituellement compétent, avec l'appui du service en charge de Natura 2000 de la Direction Départementale des Territoires.

Pour les simples déclarations ou le régime propre, une procédure spécifique est prévue au titre de Natura 2000. Dans un délai de 2 mois, l'autorité compétente peut notifier au déclarant son accord, son opposition ou demander des compléments. A l'issue de ce délai, l'avis de l'autorité compétente est réputé favorable.

